

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 18 (1873)
Heft: 8

Artikel: Réorganisation militaire française
Autor: Thiers, A. / Ciskey
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-333401>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 8.

Lausanne, le 10 Mai 1873.

XVIII^e Année.

SOMMAIRE — Réorganisation militaire française. — Société militaire fédérale. — Nouvelles et chronique.

ARMES SPÉCIALES. — Les lois relatives à la guerre selon le droit des gens moderne, le droit public et le droit criminel des pays civilisés. — Loi fédérale du 8 mai 1850 sur l'organisation militaire suisse mise en regard du projet de MM. les colonels fédéraux Paravicini et Wieland. (Suite.)

RÉORGANISATION MILITAIRE FRANÇAISE.

En complément des renseignements que nous avons enregistrés récemment sur ce sujet, nous avons à donner aujourd'hui un important document. C'est le projet de loi d'organisation proprement dite, qui a été distribué aux membres de l'Assemblée nationale à peu près en même temps que le traité d'évacuation finale du territoire français par les Allemands au 5 septembre prochain. La loi d'organisation formera avec la loi du recrutement, déjà en exécution, la base du nouveau régime militaire de la France. Voici le texte dudit projet précédé de l'exposé des motifs :

Messieurs, — Vous avez voté, l'année dernière, une loi sur le recrutement de l'armée, qui détermine les devoirs de chaque citoyen envers le pays, lorsqu'il s'agit de sa défense et de sa grandeur. Cette loi, en réglant le recrutement, en temps de paix comme en temps de guerre, assure à l'armée une force qui, suivant les circonstances, peut varier entre un million d'hommes et un million et demi. C'est autant qu'il faut et peut-être même plus qu'il ne faut, quelles que soient les circonstances.

Mais il ne suffit pas d'avoir levé cette force, il faut l'organiser, et l'organiser de manière qu'elle ne soit pas ruineuse en temps de paix, insuffisante en temps de guerre; il faut surtout qu'elle puisse passer rapidement du pied de paix au pied de guerre, la politique de notre temps ayant fait de la prompte mobilisation des armées une condition de sécurité pour ainsi dire absolue.

Pour réussir dans la poursuite de ce double but, il faut de savantes combinaisons, et celles qui suivent, mûrement examinées, pleinement approuvées par le Conseil supérieur de la guerre, qui discute avec zèle et profondeur toutes les questions relatives à l'organisation des forces nationales, atteindront, nous l'espérons, le double but que nous devons toujours avoir en vue. Vous en jugerez, du reste, et si elles laissent quelque chose à désirer, elles sortiront de vos mains, améliorées et complétées.

Il faut d'abord distinguer l'armée active et l'armée territoriale, l'armée active destinée aux grandes opérations offensives et défensives, composée de ce qu'il y aura de plus jeune, de plus vigoureux, de plus instruit dans l'art de la guerre; l'armée territoriale destinée au rôle de réserve, et spécialement à la garde des places, composée des hommes moins jeunes, moins enclins au déplacement, quoique très capables de se dévouer au salut du pays dans un moment de péril.

Ces deux forces, différentes en nombre comme en spécialité militaire, ont paru (toute exagération mise de côté) devoir s'élever, la première à environ un million d'hommes, bataillons de guerre et dépôts compris, la seconde à quatre ou cinq cent mille hommes divisés en premier et second ban.

Les exagérations du temps présent ont fait songer à des nombres beaucoup plus considérables, nombres fabuleux, que la nation même la plus riche ne pourrait entretenir, que l'administration la plus habile ne pourrait organiser ni diriger, et d'ailleurs hors de toute prévision raisonnable si toutefois la nation égarée ne se précipite pas dans toutes ces folles guerres entreprises sans motifs, sans préparation et sans alliés.

Ainsi une armée active d'environ un million de soldats, dépôts compris, donnant plus ou moins d'hommes présents au feu, suivant qu'elle sera plus ou moins bien administrée, appuyée sur une forte réserve qui gardera les places et les derrières, suffira à toute guerre raisonnablement conçue et dirigée. Le vrai problème n'est pas de dépasser ce nombre, mais de le maintenir en temps de guerre. Ce nombre, en effet, toujours maintenu au complet par une habile administration des dépôts, serait suffisant à la lutte la plus longue et la plus opiniâtre. Ne pas dépasser, mais maintenir cet effectif en temps de guerre, voilà, nous le répétons, la vraie question à résoudre.

Ces nombres admis, la proportion des cadres s'en suit nécessairement. La quantité d'hommes qu'on peut mettre dans un cadre est déterminée par la nature des choses, par la portée de la vue, de la voix de celui qui commande un bataillon, par la force d'attention que peut déployer celui qui commande un régiment ; et ce qui prouve que ce ne sont pas là des proportions arbitraires, c'est qu'on les retrouve dans les temps anciens sous des noms différents répondant à peu près aux mêmes choses.

Les proportions du bataillon étant données, celles du régiment, de la brigade, de la division le sont également, et même celle du corps d'armée. Il n'y a qu'une proportion qui doit varier suivant les circonstances, c'est celle de ce qu'on appelle proprement une armée. Tandis que le simple corps d'armée devra, en général, se composer de trois divisions avec une quantité correspondante d'artillerie, de génie et de cavalerie ; l'armée elle-même, selon le but qu'elle se proposera, l'étendue du théâtre sur lequel elle devra opérer, pourra renfermer trois, quatre, cinq ou six corps d'armée, forts de 30 à 50,000 hommes, c'est-à-dire de 120 à 150,000 hommes, peut-être même de 200,000 et davantage, suivant le génie du général en chef, que la Providence, qui transporte tour à tour ses faveurs d'une nation à l'autre, aura accordé à l'un des belligérants.

Ils sont rares, en effet, les hommes qui sont destinés à manier de telles masses, car ils ont presque besoin de joindre le génie de l'administrateur, du politique, au génie du capitaine. Ils se sont appelés, dans les temps modernes, Frédéric ou Napoléon.

D'après ces considérations, et après avoir pris l'avis du Conseil supérieur de la guerre, nous avons cru devoir vous proposer les dispositions suivantes.

Il nous a semblé qu'étant admis le chiffre de un million d'hommes, dépôt compris, ce chiffre devait être distribué en douze corps d'armée de trois divisions chacun, pouvant comprendre tantôt 50,000 hommes, et tantôt 30,000 présents au feu, selon qu'on est au début ou à la fin d'une campagne, et surtout selon la bonne organisation des dépôts chargés de remplacer incessamment les malades et les blessés par des

hommes sains et valides. Douze corps d'armées ainsi organisés pourront servir à constituer trois ou quatre grandes armées, et, par exemple, une armée principale chargée des plus importantes opérations, deux autres sur les ailes avec une quatrième en réserve, ayant mission de renforcer les autres ou d'exécuter une opération accessoire déterminée par les circonstances de la guerre.

Il serait ainsi possible de réunir de six à sept cent mille hommes au feu avec trois cent mille dans les dépôts.

Après toutes les exagérations que nous avons entendues, ces nombres paraîtront mesquins à certains esprits, mais il faut savoir que lorsqu'on parle de la force des armées, on confond toujours les troupes au feu avec les troupes au dépôt, en route, ou détachées, que lorsqu'on prête un million d'hommes à une puissance, souvent il n'y en a pas la moitié vraiment employée devant l'ennemi.

La nation qui saurait assez bien administrer ses forces pour avoir pendant quelques années six à sept cent mille hommes vraiment présents au feu, serait bien habile et bien redoutable, et, pour obtenir ce résultat, il ne lui en faudrait pas moins d'un million ou onze cent mille tirés de leurs foyers, réunis dans les dépôts, tour à tour s'instruisant, se reposant ou se guérissant de leurs blessures, pendant que les autres combattraient, et tous bien armés, bien vêtus, bien nourris et surtout exactement payés. Telle est la réalité dégagée de tous les rêves auxquels on se livre lorsqu'on traite les sujets de ce genre.

La division d'infanterie est devenue l'unité tactique dans les armées de l'Europe. Elle est à peu près ce qu'était la légion romaine dans l'antiquité, sauf les variations dépendant de l'état de la guerre heureuse ou malheureuse et surtout de la bonne ou mauvaise administration.

La division se compose aujourd'hui chez nous de deux brigades, la brigade de deux régiments d'infanterie, ce qui fait quatre régiments, plus un bataillon de chasseurs à pied, tantôt dispersés en tirailleurs, tantôt lancés sur l'ennemi pour frapper un coup de vigueur, double rôle qu'ils ont toujours rempli en troupe d'élite. L'existence des chasseurs à pied a été controversée; mais cette troupe éprouvant et inspirant confiance, ayant surtout le mérite de l'esprit de corps, sorte de flamme qui anime et élève les hommes au-dessus d'eux-mêmes, a été maintenue par la presque unanimité du Conseil supérieur de la guerre.

Nos divisions seront donc composées de quatre régiments d'infanterie et d'un bataillon de chasseurs à pied, avec une proportion d'artillerie de $3\frac{1}{2}$ ou 4 bouches à feu par mille hommes, les grandes réserves comprises, proportion qu'aucune nation ne dépasse aujourd'hui, et que toutes n'atteignent point.

Le corps d'armée a paru devoir se composer de trois divisions, d'après cet instinct naturel qui fait toujours souhaiter à un corps destiné à combattre, un centre, une droite, une gauche. Il ne sera pas impossible cependant, qu'un corps d'armée détache parfois une division pour porter secours à un voisin, ou pour contribuer à une opération accessoire; mais la proportion la plus habituelle sera toujours de trois divisions.

Le corps d'armée aura sa proportion de cavalerie, partie pour se garder, partie pour combattre, plus une réserve d'artillerie d'un calibre supérieur à l'artillerie divisionnaire répandue dans les corps. Il a été reconnu que trois régiments de cavalerie, c'est-à-dire une brigade et demie, devaient suffire au corps d'armée pour s'éclairer et combattre au besoin. Ce sera, en général, deux régiments de cavalerie légère et un régiment de dragons, arme si propre au caractère français pouvant

combattre à pied et à cheval, et montant les chevaux les plus répandus dans notre pays.

D'après ces données, il fallait 36 divisions d'infanterie afin de former 12 corps d'armée, lesquels serviraient à composer trois ou quatre grandes armées suivant les circonstances. Pour 36 divisions d'infanterie il était indispensable d'avoir 144 régiments d'infanterie et 36 bataillons de chasseurs à pied. Ces nombres n'admettent pas de doutes, dès qu'on reconnaît comme nécessaire à une puissance de premier ordre (et la France n'a pas cessé de l'être), une armée active telle que celle que nous venons de décrire.

Dans ces 144 régiments d'infanterie française se trouvent compris 4 régiments de zouaves dont la réputation est faite, et 4 de tirailleurs algériens (un de ces régiments est à créer) qui se sont signalés par un énergique courage et un dévouement sans bornes à la France.

De ces proportions données à l'infanterie, qui forme toujours le fond et la force des armées, surtout des armées françaises, il résultait les proportions de l'artillerie et de la cavalerie. Nos malheurs nous ont appris ce que pouvait aujourd'hui l'artillerie, et nous avons eu cruellement à déplorer que, par le nombre et le matériel, nous nous fussions laissé dépasser, nous qui depuis la création de cette arme dans les quinzième et seizième siècles en avons toujours été les modèles et les maîtres. Nous espérons que notre matériel sera bientôt au niveau de la science actuelle, et que pour le nombre nous égalerons la proportion généralement admise en Europe. Les hommes spéciaux ont, en général, pensé qu'il n'était pas sage d'avoir trop de batteries dans un même régiment d'artillerie, ils en ont fixé le nombre à 13, savoir : 3 à pied, 9 montés et 1 à cheval, sauf, s'il le faut, à en ajouter une ou deux en temps de grande guerre. De là découlait la nécessité de 40 régiments d'artillerie. Une disposition nouvelle, reconnue excellente, consistera à ne plus diviser les régiments d'artillerie qui avaient autrefois deux ou trois batteries dans un corps d'armée, deux ou trois dans un autre, dispersion qui rendait la surveillance des colonels impossible, et nous privait des avantages de l'esprit de corps. Si on suppose quatre grandes armées, chacune aura 10 régiments d'artillerie qui lui seront spécialement affectés.

Restaient à déterminer les proportions de la cavalerie déduites de celles des autres armes. Il n'a pas paru qu'on pût avoir moins de 72 régiments de cavalerie : 12 de cuirassiers, 30 de dragons, 24 de chasseurs et hussards, 6 de chasseurs d'Afrique.

Personne ne peut contester ces proportions.

La grosse cavalerie a tellement prouvé, dans la dernière guerre, ce qu'elle pouvait dans certaines circonstances, par une charge vigoureuse, que les cuirassiers ont été maintenus. L'existence des dragons, si naturels à notre nation comme nous venons de le dire, n'a pu être mise en doute, et ils ont même été augmentés d'un tiers. Les chasseurs d'Afrique, si bien formés pour l'Afrique et par l'Afrique, augmentés de 4 à 6 régiments, et de 6 à 8 escadrons, afin de permettre, en les dédoublant, d'en laisser une moitié en Algérie et de transporter l'autre moitié sur le continent, ont élevé à 30 les régiments de cavalerie légère.

Ce nombre de 72 régiments de troupes à cheval permettra d'en répandre 36 dans les 12 corps d'armée et d'en laisser 36 pour composer les grandes réserves des armées principales, grandes réserves qui se réuniront à celles de l'artillerie, les unes et les autres placées sous la main des généraux en chef, à qui seuls il appartient de frapper les coups décisifs.

Il reste à dire un mot des troupes du génie. Nous avons trois régiments du génie. Ce nombre a paru insuffisant pour les guerres actuelles. La création d'un quatrième régiment permettra d'en destiner un à chaque armée principale et de les diviser ainsi le moins possible, et de puiser dans ces régiments l'organisation d'un service de chemin de fer sur le territoire occupé par l'armée.

Tels sont les grands linéaments de notre organisation militaire, rendus autant que possible concordants entr'eux, ce qu'on n'avait jamais songé à faire, faute de temps, de réflexion ou de suffisants sacrifices pécuniaires.

On vous propose de ne pas les laisser dépendants de la volonté changeante des gouvernements ou des commissions financières, et de leur donner la fixité de la loi.

Il y a de cela deux raisons essentielles : la première c'est que les bases de la grandeur d'un pays doivent être profondément stables ; la seconde, que les cadres sont l'ouvrage du temps seul, qu'ils ne peuvent jamais être improvisés, et qu'il ne doit y avoir entre le pied de guerre et le pied de paix, d'autre différence que celle de l'effectif.

Toutefois nous avons à cette fixité, admis une exception qu'il ne faut pas s'interdire absolument. Il peut y avoir, en effet, des guerres tellement graves, tellement vastes et quelquefois tellement malheureuses, que, par un article de cette loi, nous vous proposons de permettre, dans des conjonctures extraordinaires seulement, la création de corps spéciaux, sous des dénominations nées du moment, corps qui naissent à l'improviste sous l'inspiration du patriotisme, surgissant avec la guerre, se dissolvant quand elle est finie. Ces corps, formés et dissous par décrets, soumis à quelques règles spéciales, devaient être mentionnés dans la présente loi, afin de leur procurer les garanties du droit des gens, en leur donnant un caractère de légalité.

Il nous reste maintenant à vous entretenir d'une partie essentielle du présent projet de loi, de sa partie, nous dirons la plus urgente, c'est-à-dire de la permanence des formations.

Il n'est parmi vous personne qui n'ait eu les yeux frappés de ce qu'on a vu dans la dernière guerre, c'est-à-dire de la rapidité avec laquelle l'ennemi a paru sur nos frontières, ce qui lui a permis de manœuvrer autour de nos armées à peine formées, de les envelopper, et de les enlever avant qu'elles eussent réuni leur effectif et leur matériel.

Et cependant on avait toujours dit que notre armée était de toutes les armées de l'Europe, la plus promptement mise en mouvement, la plus disponible en un mot !

Hélas ! nous avons vécu de cette illusion qui était celle du monde entier, et qui, autant que l'imprudence de notre gouvernement, nous a portés à nous jeter sans préparation dans une guerre devenue désastreuse par sa promptitude foudroyante.

C'est qu'on avait confondu deux choses : notre caractère national et notre organisation militaire ; notre caractère prompt, belliqueux, apprenant vite, passant en un clin d'œil de la vie civile à la vie guerrière, et l'organisation qui n'est que le fruit du temps et d'une longue préparation. On avait coutume de dire qu'un soldat français se formait en trois mois, vanterie puérile contre laquelle Napoléon I^{er} s'était élevé avec véhémence dans une séance du Conseil d'Etat où il avait soutenu, lui qui faisait toutes choses si vite, qu'il lui fallait plusieurs années pour former un soldat, en ajoutant même que la France serait perdue si elle se mettait à croire de pareilles erreurs ! Il avait prévu juste, et pour les avoir crues, la France a failli périr.

Jusqu'ici, en effet, lorsque la guerre était finie, la France jetait pour ainsi dire ses armes de côté, sans s'occuper de les maintenir en bon état, encore moins de les perfectionner suivant le progrès du temps. Après avoir aimé, trop aimé la guerre, elle la prenait soudainement en aversion, ne recherchant, ne célébrant que les grandeurs, que les jouissances de la paix. Il résultait de cela des oublis, des négligences déplorables.

Ainsi, chez nous, la paix faite, il ne restait de formé que le régiment.

La brigade, la division, le corps d'armée disparaissaient. On réduisait les cadres, on renvoyait les officiers en retraite, ou en demi-solde, on dispersait le matériel dans les arsenaux, et les généraux demeuraient sans emploi, oubliant leur état, et ne l'enseignant plus à personne.

Tout au plus les envoyait-on en inspection pour recueillir sur nos régiments des observations utiles, présentées à des ministres qui, même en leur donnant attention, n'osaient rien demander à une nation distraite et regardant les dépenses de la guerre comme déplaisantes, improductives, disait-on !

Pour les avoir crues telles, il nous en a coûté deux provinces et cinq milliards !

L'illusion n'est plus possible, messieurs, et avertis aujourd'hui par une cruelle expérience, la promptitude de la mobilisation est devenue une sorte d'article de foi de la science militaire.

Il ne faut pas cependant, après avoir méconnu une grande vérité, l'exagérer aujourd'hui et en chercher la réalisation par des moyens exorbitants et impossibles.

La promptitude avec laquelle les armées allemandes entrent en campagne est devenue l'objet de notre admiration, admiration légitime mais peu raisonnée.

Vous savez que ce qu'on appelle le *recrutement régional* (expression du moment) existe en Prusse. Chaque province donne son corps d'armée formé des soldats du pays, des officiers du pays, tous habitués à vivre à côté les uns des autres, tous prêts à se lever au premier signal, et se levant tout formés, tout organisés, ayant leur matériel auprès d'eux et présentant pour ainsi dire, si on voulait employer une expression familière à notre pays, une garde nationale fortement aguerrie, sagement organisée, et pourvue du matériel de guerre le plus complet et le plus perfectionné.

Pour imiter un tel état de choses il ne faudrait rien moins que changer de mœurs, d'habitudes, et surtout renoncer aux plus grandes vues de la Révolution de 1789.

Nous aurions, si on imitait ce système, des armées de Bretons, de Languedociens, de Provençaux, de Bourguignons, de Champenois, de Flamands, c'est-à-dire d'effrayantes chances de guerre civile, dans un pays aussi divisé, aussi porté à la division que le nôtre. La Révolution française, à l'aspect de la Vendée frémissante, de Lyon assiégé, prit en horreur la division par provinces, et voulut fonder l'unité nationale par l'armée elle-même. Elle décida que tous les Français levés indistinctement seraient versés dans nos régiments, mêlés avec des enfants de toutes nos provinces, et que le régiment réaliserait ainsi l'idéal de l'unité française. Une considération militaire et une considération morale achevèrent de justifier cette disposition. Dans nos populations mêlées ainsi sous les armes, les défauts se neutralisaient, le sang ardent des uns animait le sang trop froid des autres, et le calme de ceux-ci se communiquait à ceux-là. Enfin si un corps devait être sacrifié tout en-

tier au salut du pays, ce qui arrive parfois à la guerre, une province n'aurait pas perdu tout son sang en une seule journée.

Ces sages et grandes vues ont prévalu chez nous, et la nation n'a cessé d'y persister, on peut presque dire à l'unanimité. Le recrutement régional des Allemands a donc été repoussé.

Mais ne peut-on pas se donner les avantages de cette organisation allemande sans les inconvénients qu'elle aurait pour nous? Nous le croyons, et le Conseil supérieur de la guerre l'a pensé avec nous.

On avait été naturellement porté à croire que la rapidité de la mobilisation tenait à ce que soldats, officiers, généraux résidant ensemble à côté les uns des autres, leur matériel auprès d'eux, pouvaient ainsi être tous debout au premier ordre.

Cette proximité des hommes entre eux, et des hommes avec le matériel, était, disait-on, la cause essentielle de la prodigieuse disponibilité des armées allemandes. Il y a là une profonde erreur.

Sans doute la proximité de tous ces éléments, est pour quelque chose dans la promptitude de la mobilisation, mais la cause vraie, n'est pas là; elle est dans la préexistence d'une organisation antérieurement créée, constamment maintenue, incessamment exercée, et pourvue de tout son matériel de guerre. En effet, dans notre organisation, telle qu'elle existait avant la dernière guerre, l'inconvénient que l'on a signalé ne résultait pas de ce que l'homme né et résidant à Marseille ou à Bordeaux était obligé de venir à Paris, Châlons ou Verdun pour rejoindre son corps, ce qui, depuis l'établissement des chemins de fer, n'est plus une perte de temps appréciable, il résultait de ce que, en venant à Paris, Châlons ou Verdun, cet homme n'y trouvait pas un corps précédemment formé, et que ce corps il fallait l'organiser sur le champ, ce qui n'était possible qu'avec une grande perte de temps. Il fallait, en effet, former la brigade avec le régiment qui seul préexistait, qui se trouvait à de grandes distances et ne pouvait pas voyager aussi rapidement qu'un seul homme; il fallait, avec la brigade, former la division, créer les états-majors, tous les services d'ambulance, d'intendance, etc., réunir le gros matériel, amener et atteler l'artillerie, pourvoir, en un mot, de vastes rassemblements d'hommes de tout ce qu'il faut pour la guerre. Supposez, au contraire, des corps d'armée toujours organisés, établis longtemps à l'avance dans des emplacements bien choisis, choisis surtout d'après les prévisions de la politique, formés en brigades, en divisions, ayant leurs états-majors tout créés, connaissant leurs officiers, leurs généraux, en étant connus, exécutant sous leurs yeux, en hiver les petites manœuvres, en été les grandes, ayant leur artillerie répartie dans les environs de leur résidence, leurs magasins toujours pourvus et placés au point de concentration, et n'ayant qu'à attirer à eux les hommes en congé ou en réserve pour retrouver leur effectif de guerre; supposez cela et alors tout change, car ce n'est pas l'arrivée des hommes qui est la difficulté, mais leur arrivée dans une organisation antérieure, et parfaite s'il est possible. Que l'homme vienne de 10 lieues ou de 150, la différence est presque insensible. En effet, la difficulté pour l'appel des hommes est, lorsque la mobilisation est une fois résolue, d'expédier des ordres à cinq ou six cent mille individus, de faire passer ces ordres par tous les degrés administratifs, de vaincre la répugnance que les appelés ont à quitter leurs champs et leurs familles, et de les faire monter dans le chemin de fer qui doit les transporter à leur corps. Cela obtenu, et il faudra toujours cinq ou six jours pour l'obtenir, la différence de la distance n'est qu'une question d'heures. Ce sera deux heures, cinq, dix tout au plus, suivant que l'homme viendra de 10, de 100 ou de 150 lieues. On a vu, en effet, dans la dernière

guerre que la différence des arrivées n'était nullement influencée par la distance, et que l'homme de la province où se formait le corps, n'arrivait guère plus vite que celui de la province la plus éloignée.

Il est donc bien évident qu'il n'importe nullement d'appeler l'homme de loin ou de près, et que la condition essentielle est de le faire arriver dans un corps préexistant, dans un corps exercé, armé, pourvu de toutes choses. Cela fait, la difficulté de la mobilisation est vaincue, et quiconque a administré les armées ne peut avoir de doute à ce sujet.

Il faut donc pour obtenir la plus grande promptitude de mobilisation imaginable, il faut renoncer à ce qu'on faisait jadis, c'est-à-dire, ne plus dissoudre les corps lorsque la guerre est finie, et ne plus se borner à conserver en formation le régiment seul. Au contraire, les corps d'armée restant formés et ayant leur matériel auprès d'eux, la rapidité d'entrée en action peut égaler celle des troupes les plus mobilisables de l'Europe.

On s'est demandé si, pour rendre cette mobilisation plus rapide, il ne serait pas préférable, au moment où on rappelle les hommes en congé, de les prendre indistinctement dans les environs de chaque corps. Mais c'est, comme on vient de le dire, un avantage à peu près nul, qui serait obtenu au prix d'un grave inconvénient, celui de ne pas replacer les hommes dans les régiments où ils ont vécu plusieurs années, où ils sont connus et connaissent tout le monde, soldats et officiers, où ils ont leurs amitiés, leur réputation, où ils retrouvent ces liens qui font la cohésion des armées.

La vraie question maintenant est de savoir si, en renonçant au système qui à la paix ne conserve que le régiment, il n'en coûterait pas trop au Trésor de conserver la brigade, la division, le corps d'armée, conditions indispensables de notre nouvelle organisation. Les dépenses militaires, bien et exactement calculées, répondent à cette objection. Il s'agit seulement d'une dépense d'Etats-majors, et comme on ne crée pas plus d'officiers et de généraux qu'il n'y en avait, qu'il s'agit uniquement de les placer dans une situation de plus grande activité, et dès lors de leur allouer un simple supplément de paye, cette dépense n'est pas une difficulté de grande considération. Il sera même possible, avec le temps, de substituer ces formations à nos divisions militaires territoriales, au moins dans une partie du pays, et de faire ainsi des économies d'états-majors. En tous cas, cette dépense est presque nulle comparativement à celle qu'entraînera l'augmentation des cadres, augmentation indispensable, indiscutable même, après les votes antérieurs que vous avez émis et qui ont porté votre effectif de guerre à environ un million d'hommes. Or, pour recevoir un pareil nombre de soldats, les cadres que nous vous proposons de voter sont absolument nécessaires, et ils ne répondent qu'au minimum des prévisions de la Commission que vous avez chargée de la réorganisation de l'armée, Commission qui a si soigneusement, si savamment étudié cette importante matière.

Ainsi, sans rien changer à nos mœurs, aux principes de l'unité française, sans adopter un système qui ne correspondrait sous aucun rapport à notre organisation sociale, civile, administrative, nous pouvons, par le système des formations permanentes et toujours prêtes, sauf l'effectif laissé en partie dans ses foyers, nous pouvons parvenir à une parfaite promptitude de mobilisation.

Il reste beaucoup d'autres questions à résoudre, mais ces questions seront résolues par la loi administrative. Il s'agit de savoir, par exemple, si ces formations permanentes continueront pour le vêtement et l'équipement à s'approvisionner dans l'atelier du régiment, qu'on appelle la

compagnie hors-rang, et qui, sous les yeux et par la main des ouvriers existant dans le régiment lui-même, habille les hommes et les pourvoit de tous les objets de chaussure, de lingerie, d'équipement, ou bien dans de vastes magasins confiés à l'industrie privée, sévèrement surveillés.

C'est là une grave question que le Conseil supérieur de la guerre a déjà profondément discutée, et dont la solution vous sera présentée dans la loi administrative, avec beaucoup d'autres relatives à l'alimentation et à l'entretien des troupes.

Il ne s'agit, dans la loi actuelle, que de l'armée active. L'armée territoriale, qui sera organisée par une loi postérieure; l'armée territoriale divisée en deux bans, l'un plus disponible, l'autre plus sédentaire, composée d'anciens militaires rentrés dans leurs foyers, et des habitants de chaque localité, devra être formée au moyen de ce qu'on appelle le recrutement régional, et se rapprochera davantage du caractère d'une garde nationale militairement organisée, surtout pour la partie destinée à s'associer à l'armée active dans les jours de grand péril. Pour celle-là, l'imitation, à un certain degré, de nos voisins, serait motivée par la nature même des choses. En parler plus longuement serait en parler prématurément et avant que l'objet en question soit placé sous vos yeux.

Tel est l'ensemble des dispositions de la présente loi consistant à proportionner les cadres à l'étendue des forces par vous décrétées, à leur imprimer la fixité de la loi, et surtout à rendre ces forces aussi disponibles que l'exige la politique de notre temps.

En accomplissant cette double tâche, nous aurons réparé nos malheurs, autant qu'il est possible de le faire par la paix ! La paix, messieurs, est votre politique, elle est la nôtre ! Si nous cherchons à reconstituer les forces militaires de la France, c'est qu'aujourd'hui toutes les nations, sans exception, cherchent, à cet égard, à se mettre au niveau les unes des autres, à se procurer le meilleur fusil, le meilleur canon, le meilleur système de recrutement et de mobilisation ; c'est aussi que l'égalité des forces entre les nations est la meilleure garantie de la paix, en mettant chacun en état de se défendre, et quant à ce qui regarde la France en particulier, ce n'est pas une force agressive que nous entendons lui donner pour rouvrir la carrière du champ de bataille, carrière assez arrosée de sang et de sang français hélas ! Mais c'est sa position dans les Conseils de l'Europe que nous voulons lui rendre, parce qu'elle n'a pas mérité de la perdre. C'est donc la paix, pour le présent et l'avenir que nous voulons, c'est pour elle que nous travaillons lorsque, avec tant d'empressement et de loyauté, nous pouvons le dire, nous payons les sommes énormes que la guerre nous a imposées, c'est pour elle que les habitants de nos campagnes nous apportent leurs économies afin de libérer le territoire de la France, non par l'épée, mais par notre fidélité à remplir nos engagements. Notre politique est donc la paix, même lorsque notre administration semble viser à la guerre, la paix qui nous rendra le crédit moral qui ne manquera jamais à la France lorsque son génie, rayonnant de nouveau sur le monde, lui enverra des lumières au lieu de lui envoyer des agitations et des douleurs.

Art. 1^{er}. Les forces militaires de la France se composent des armées de terre et de mer.

Ces armées se recrutent selon le mode établi par la loi de recrutement et par les lois et ordonnances spéciales à la marine.

Art. 2. Les forces de terre se composent :

1^o De l'armée active ;

2° De l'armée territoriale ;

3° Des corps qui pourront être formés extraordinairement en temps de guerre et qui se rattacheront, selon le besoin, à l'armée active ou à l'armée territoriale.

Art. 3. L'armée active se recrute sur tous les points du territoire national, et les hommes provenant de ce recrutement sont versés indistinctement dans les divers régiments de l'armée.

L'armée territoriale, au contraire, se recrute dans le département ou les départements auxquels elle appartient.

Art. 4. Il peut être formé, en temps de guerre, des corps spéciaux destinés à servir soit avec l'armée active, soit avec l'armée territoriale, et, en cas d'urgence autorisés par décrets. Les corps sont alors soumis à toutes les obligations du service militaire, jouissent des droits des belligérants et sont assujettis aux règles du droit des gens.

Art. 5. Les troupes de l'armée active sont organisées d'une manière permanente, en brigades, divisions, corps d'armée. Deux régiments d'infanterie forment une brigade ; deux brigades et un bataillon de chasseurs à pied forment une division.

Trois divisions composent un corps d'armée, sauf les cas où les circonstances exigent le détachement d'une division.

Lorsque plusieurs corps d'armée sont réunis, ils forment une armée, à laquelle il est donné un général en chef.

Art. 6. En temps de paix comme en temps de guerre, les corps d'armée conservent leur organisation, sont toujours pourvus de leurs moyens d'action et ont leur matériel emmagasiné le plus près possible et sur la direction qu'ils sont supposés devoir suivre.

Art. 7. Les états-majors et le personnel des divers services attachés à chaque corps d'armée, division ou brigade, sont constitués de manière à pouvoir, en cas de mobilisation, se fractionner en deux parties, dont l'une marche avec les troupes actives et dont l'autre reste sur les lieux pour assurer le service des dépôts, réserves, remontes, matériel et approvisionnements de toute nature.

Art. 8. En temps de paix, les généraux commandant les corps d'armée sont placés sous l'autorité immédiate du ministre de la guerre ; peuvent réunir le commandement territorial au commandement de leur corps d'armée ; remplissent alors toutes les fonctions des généraux commandant les divisions ; exercent, lorsqu'ils ne cumulent pas ces fonctions, une action directe sur les troupes placées dans l'étendue de leur commandement pour tout ce qui concerne le maintien de l'ordre public, la discipline, l'instruction des troupes, et en général les divers services militaires.

Dans ce dernier cas, la loi relative à l'administration de l'armée réglera leurs relations avec les commandants territoriaux.

Art. 9. En temps de paix, les cadres de l'armée sont toujours tenus au complet normal fixé par la présente loi. L'effectif seul varie, suivant les ressources consacrées par le budget à l'entretien de l'armée.

En cas de mobilisation et de passage du pied de paix au pied de guerre, il peut être pourvu à tout ou partie des vacances de sous-officiers et de caporaux ou brigadiers, à l'aide des anciens gradés rappelés à l'activité.

Dans les mêmes circonstances, les officiers de l'armée territoriale peuvent être appelés à occuper des emplois de leur grade dans les bataillons de dépôt, et même en cas de besoin, passer des bataillons de dépôt dans les bataillons de guerre.

Art. 10. Les officiers de l'armée territoriale ainsi employés dans l'armée active, sont commissionnés au titre auxiliaire.

Pendant la durée de leur présence sous les drapeaux, il sont considérés comme étant en activité.

Ils peuvent obtenir des grades proportionnés à leurs services, mais ils ne sauraient se prévaloir des grades qu'ils ont occupés ou obtenus pendant ce laps de temps pour être maintenus dans l'armée active.

Toutefois, en rentrant dans la position de retraite, ils peuvent faire réviser leurs pensions, qui devront être élevées au taux du dernier grade obtenu. Sous le rapport de la médaille militaire, de la croix de la Légion d'honneur, des pensions pour infirmités et blessures, ils jouissent de tous les droits attribués aux militaires de même grade dans l'armée active.

Art. 11. Les cadres de l'armée se composeront :

1° De 144 régiments d'infanterie à 3 bataillons de guerre, et un bataillon de dépôt, de 36 bataillons de chasseurs à pied ; les uns et les autres servant à former 36 divisions et 12 corps d'armée ;

2° De 72 régiments de cavalerie distribués en brigades et divisions attachées à chaque corps d'armée ;

3° De 40 régiments d'artillerie, de 4 régiments du génie, etc., etc., le tout conformément aux tableaux annexés à la présente loi.

Art. 12. Des décrets du pouvoir exécutif détermineront les formations des bataillons actifs et des bataillons de dépôt en un plus ou moins grand nombre de compagnies, et la distribution des régiments de cavalerie en escadrons actifs et en escadrons de dépôt.

Art. 13. Il est fait chaque année un recensement général des chevaux, mulets et voitures susceptibles d'être utilisés pour les besoins de l'armée. Ces chevaux, mulets et voitures sont immatriculés à l'avance, et, en cas de mobilisation, la réquisition peut en être faite par un décret du président de la république, moyennant fixation et paiement aux propriétaires d'une indemnité représentative de leur valeur.

Art. 14. A l'exception de ceux mentionnés dans l'article 4, il ne peut être créé de nouveaux corps ni apporté de changement à la constitution de ceux qui existent qu'en vertu d'une loi.

Art. 15. La répartition des corps d'armée sur le territoire est déterminée par des décrets du président de la république.

Art. 16. L'armée tire tous les effets qui lui sont nécessaires des magasins généraux et de magasins particuliers d'armée, approvisionnés, soit par l'industrie privée, soit par les moyens particuliers des corps.

Art. 17. En cas de mobilisation ou de guerre, les compagnies de chemin de fer mettent à la disposition du ministre de la guerre tous les moyens matériels et personnels nécessaires pour les mouvements et la concentration des troupes.

Art. 18. Un service de marche ou d'étapes est installé sur chaque ligne de chemin de fer et à chaque gare principale, pour activer et faciliter la mise en route et l'acheminement à destination des hommes isolés et des détachements.

Art. 19. La télégraphie militaire est placée sous les ordres de l'état-major général. L'administration des télégraphes tient toujours à la disposition du ministre de la guerre le matériel et le personnel nécessaires aux besoins de l'armée.

Art. 20. L'instruction progressive et régulière des troupes de toutes armes se termine, chaque année, par des marches, manœuvres et opérations d'ensemble, de brigade, de division, et quand les circonstances le permettent, de corps d'armée.

Art. 21. Une commission spéciale, dont la composition et les attributions sont déterminées par un règlement d'administration publique, suit les troupes dans ses opérations. Elle constate les dégâts qui ont pu être commis sur les propriétés privées, fixe sans appel les indemnités dues aux propriétaires et les fait payer sur-le-champ.

Art. 22. Des règlements d'administration publique pourvoiront à la complète exécution des dispositions contenues dans la présente loi.

Le président de la République,

Signé : A. THIERS.

Pour le président de la République :

Le ministre de la guerre,

Signé : Général de CISSEY.

SOCIÉTÉ MILITAIRE FÉDÉRALE.

Le comité central aux sections cantonales. Chers frères d'armes. — Il y a un an le comité central, d'accord avec la section d'Aarau, a ajourné la fête fédérale des officiers et nous vous en avons donné les motifs dans notre circulaire du 18 mai 1872. Ces motifs ont aujourd'hui cessé d'exister, en ce que les tendances politiques ont pris une tournure moins gênante pour la fête et pour les calmes délibérations de questions militaires qui doivent y avoir lieu.

De plus en plus se fait sentir le besoin de réformes fondamentales dans le domaine de l'administration et de l'instruction, et les idées à cet égard sont déjà assez éclaircies, pour que la discussion par l'assemblée des officiers en soit opportune et désirable. Nous avons donc repris les préparatifs de la fête, qui aura lieu en juillet. On y entendra des mémoires sur diverses réformes et questions militaires d'un vif intérêt actuel.

Pour pouvoir aussi, comme d'habitude, faire rapport sur l'activité militaire des divers Cantons, nous vous prions d'envoyer au rapporteur du comité central, M. le major fédéral de Halwyll, avant la fin de mai, les rapports fixés par l'art. 13 des statuts.

La date de la fête et le programme vous seront adressés plus tard.

En attendant, salut cordial et serrement de mains.

Aarau, 24 avril 1873.

Au nom du comité central :

Le président,
KUNZLI, colonel fédéral.

Le secrétaire,
RINIKER, capitaine fédéral d'artillerie

On lit dans divers journaux :

« La fête fédérale des officiers aura lieu cette année à Aarau. Les lettres d'invitation sont déjà sous presse et vont être expédiées aux sociétés d'officiers. La fête se célébrera au commencement de juillet et durera trois jours. Le premier jour réception des membres ; le second, séances des différentes espèces d'armes dans la matinée ; l'après-midi, promenade au château de Habsbourg et à Brugg ; le soir, réunion familière au Schänzli ; le matin du troisième jour, assemblée générale, dans laquelle sera lu entr'autres un travail du colonel Hofstetter, sur la nouvelle direction des manœuvres ; l'après-midi, grand banquet. Les rapports pour les réunions des diverses sections sont déjà fixés la plupart. »

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le Département militaire fédéral a adressé aux autorités militaires des Cantons la circulaire suivante :

Berne, le 9 avril 1873.

Nous avons l'honneur de vous annoncer que, dans sa séance de ce jour, le Conseil fédéral a procédé aux promotions et nominations suivantes à l'état-major fédéral *) :

I. ETAT-MAJOR GÉNÉRAL.

I. *Au grade de colonel fédéral* : Steinhäuslin, Charles, à Berne, Bindschedler, Rod., à Stäfa, Chuard, Louis, à Corcelles, Froté, Eugène, à St.-Imier, Kunzli, Arnold, à Aarau, lieutenants-colonels depuis 1868.

(*) Les officiers désignés par un astérique ont été nouvellement admis à l'état-major fédéral.